



## Contrôle de la santé animale

### 1 Autorité compétente

Le Ministre de l'Agriculture agissant par l'intermédiaire de l'Administration luxembourgeoise vétérinaire et alimentaire (ALVA) est l'autorité compétente pour le contrôle de la santé animale.

La division de Santé animale de l'ALVA a les missions suivantes:

- Epidémiosurveillance et programmes de surveillance
- Mise en place des plans de lutte et d'éradication
- Contrôle des statuts sanitaires
- Certification des échanges intracommunautaires
- Contrôle de l'identification des animaux
- Contrôle du bien-être animal
- Représentation de l'ALVA auprès de groupes d'experts en santé animale et bien-être: (Epizooties ; Plans d'éradication)
- Représentation auprès du Comité Permanent de la Chaîne Alimentaire et de la Santé Animale
- Groupes d'experts en santé animale et en bien-être animal (identification/espèces mineures/ bien-être/Traces)
- Groupes de travail de la Commission

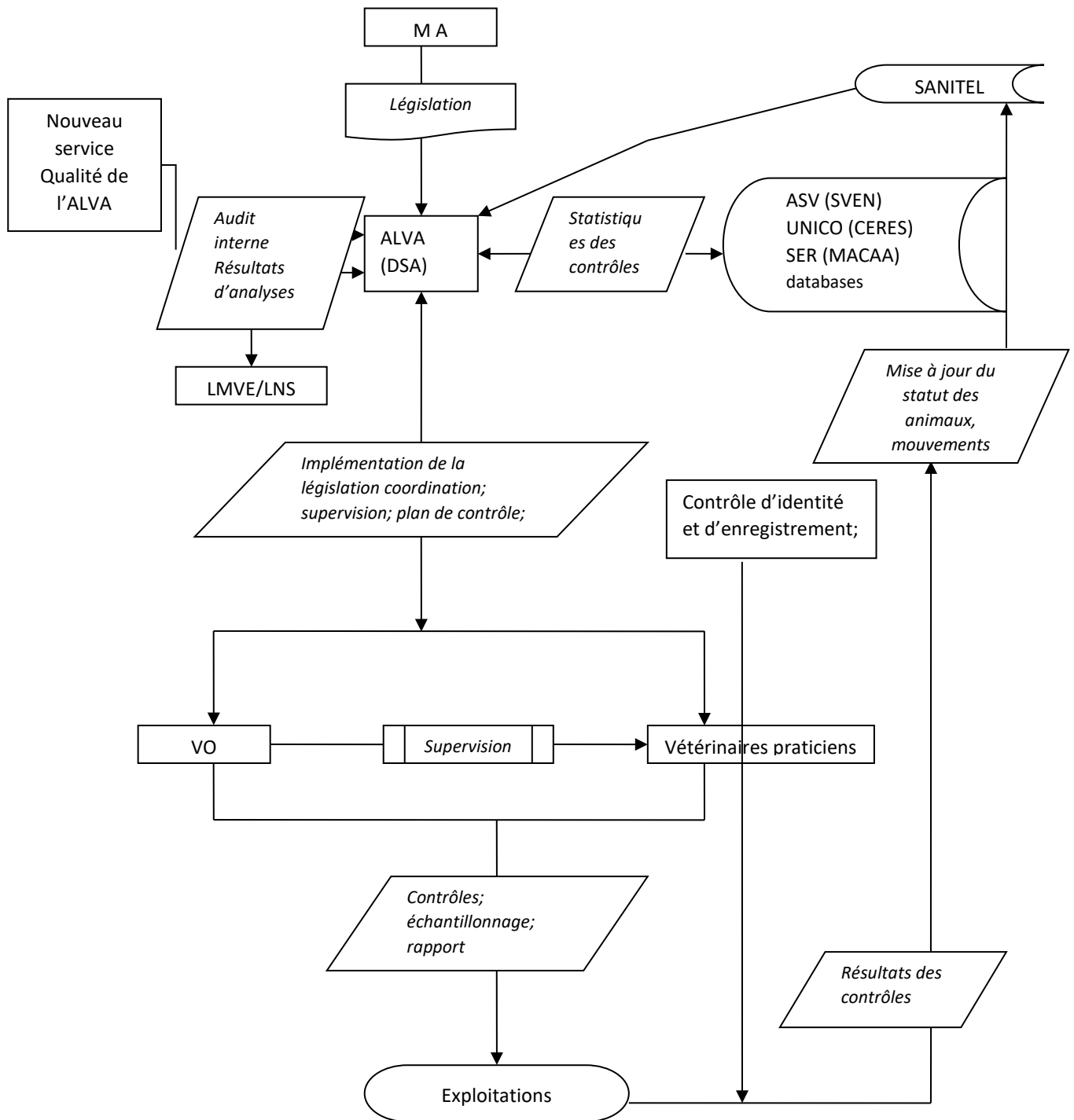
La division de la Santé animale de l'ALVA coordonne et supervise les contrôles en santé et bien-être animal. Cette division est composée d'un Médecin vétérinaire-inspecteur chef de division et de 5 Médecins vétérinaires-inspecteurs.

Le Médecin vétérinaire-inspecteur chef de division assure la mise à jour de la documentation, la communication interne et externe avec les vétérinaires praticiens. Il assure également la coordination des contrôles sur place et prend part aux réunions européennes mentionnées ci-dessus.

Les Médecins vétérinaires-inspecteurs assurent le contrôle en matière de santé animale, bien-être animal et garantissent les contrôles du statut sanitaire sur le terrain. Ils prennent part aux réunions européennes mentionnées.

### 2 Organisation et structure interne

Vu la création récente de l'ALVA, la nouvelle structure interne n'a pas encore déterminée. Elle sera fixée par un nouvel organigramme fin février. Actuellement, la division continue à travailler selon l'ancienne structure :



### 3 Laboratoires

Laboratoire de Médecine Vétérinaire de l'Etat (LMVE)



Le laboratoire est accrédité ISO 17025 par l'OLAS depuis mars 2005 et il intervient au niveau de la santé animale, par son implication dans l'épidémiosurveillance, la recherche des maladies animales, des TSE et des maladies émergentes.

Le LMVE est désigné par la loi du 7 juillet 1958, portant création du Service d'Inspection générale vétérinaire et du Laboratoire de médecine vétérinaire.

<http://www.ilnas.public.lu/fr/accréditation-oec/oec-accrédites/essais-et-etalonnages/index.html>

## 4 Système de contrôle pour la santé animale

### 4.1 Planification des inspections

La planification des inspections est basée sur

- les exigences réglementaires,
- l'analyse de risques qui prend en compte :
  - Taux de mortalité
  - Le taux d'euthanasies;
  - Exploitations à pâturage sur toute l'année
- choix forcé
- choix aléatoire
- les ressources humaines disponibles.

Ces données permettent la mise en adéquation des missions et des moyens et la répartition par le coordinateur des missions en fonction des critères suivants :

- Répartition de la charge de travail ;
- Répartition géographique des zones d'intervention ;
- Spécificité de l'élevage ;
- Impact saisonnier

Cette planification est un outil d'organisation pour les activités des services de l'ALVA permettant de répondre aux exigences du Règlement (UE) 2017/625.

Elle est aussi un outil dynamique d'organisation qui permet de réorienter les inspections quantitativement et qualitativement en fonction des besoins et des résultats ou lors de la survenue d'une crise.

En cours d'année, il ajoute à ce programme des inspections sur demande (Sanitel, ASTA, ADA...)

Le Médecin vétérinaire-inspecteur chef de division réalise un état d'avancement bisannuel, qui est transmis aux vétérinaires officiels concernées pour information. Il fait une évaluation par rapport au programme annuel pour vérifier le respect de l'avancement de ce dernier.

### 4.2 Inspection

Les inspections sur site et documentaires comprennent 3 niveaux :

- La préparation (prise de rendez-vous, préparation du matériel, examen documentaire, ...)



- L'inspection proprement dite : visite, étude de documents, réception d'un projet, ...
- La rédaction d'un compte-rendu d'inspection, la rédaction et la validation d'un rapport (le cas échéant)

L'inspection est réalisée selon la check-list d'inspection correspondant à l'espèce concernée, elle comporte les étapes présentées ci-dessous, qui selon le dossier peuvent être réalisées dans un ordre laissé à l'appréciation du vétérinaire officiel, sauf les réunions d'ouverture et de clôture d'inspection.

Les étapes sont :

- Une réunion d'ouverture permettant de rappeler la méthode et les objectifs de l'inspection, ainsi de prendre les renseignements nécessaires sur l'établissement ;
- Un examen des documents relatifs à l'exploitation ou au motif de l'inspection ;
- Une inspection de l'élevage;
- Un examen des actions mises en place suite à la précédente inspection s'il y a lieu ;
- Une réunion de clôture au cours de laquelle un bilan succinct de l'inspection est présenté aux inspectés.

Le Médecin vétérinaire-inspecteur enregistre l'ensemble de ses observations sur la check-list d'inspection. Ces enregistrements permettent d'établir le rapport, et de s'assurer que les points d'inspection sont réalisés conformément aux textes réglementaires de référence.

Le Médecin vétérinaire-inspecteur respecte les règles d'hygiène correspondantes au type d'élevage et revêt les équipements d'inspection nécessaires (sur botte, gant, salopette, blouse...)

A la fin de l'inspection le Médecin vétérinaire-inspecteur présente ses observations aux inspectés, et précise les situations non conformes qui seront présentées dans le rapport. Il signe et fait signer la check-list aux inspectés. En cas d'absence du responsable ou de son refus des observations, le Médecin vétérinaire-inspecteur le notifie.

### 4.3 Rapport

Chaque inspection fait l'objet d'un rapport d'inspection validé par la signature du Médecin vétérinaire-inspecteur. Ces rapports sont enregistrés dans une base de données.

### 4.4 Confirmation de maladies répertoriées ou émergentes

En cas de confirmation d'une maladie répertoriée ou émergente, celle-ci est notifiée par la Division de la santé animale à la Commission européenne et aux autres Etats membres via la plateforme ADIS (Animal Diseases Information System).

## 5 Méthodes et techniques de contrôle utilisées ainsi que le lieu et le moment

Utilisation de check-lists spécifiques à l'objet de l'inspection.



a) Objets inspectés :

- Elevages
- Transports d'animaux
- Animaux de rente
- Animaux domestiques

b) Objectifs :

- Surveillance du statut sanitaire et du respect du bien-être
- Détection de tout évènement pathologique survenant de façon inopinée, par négligence ou de manière intentionnelle.

c) Animaux vivants

- Les contrôles portent sur les exploitations nationales des espèces bovines, ovines, porcines, volailles et abeilles
- La répartition de ces contrôles entre les espèces est proportionnelle au nombre d'exploitations
- Exploitations choisies suite à analyse de risques